



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

n° 64-2019-04-02-005

## **Arrêté de prescriptions particulières relatif au curage du canal d'amenée de la centrale hydroélectrique Berhoko en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement**

### **Commune de Saint-Martin-d'Arrossa**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-9, R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu l'article R. 214-39 du code de l'environnement qui précise que la modification de prescriptions applicables à l'installation peut être imposée par le préfet postérieurement au dépôt d'un dossier de déclaration ;
- Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu les arrêtés du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1 et 2 du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu le dossier de déclaration déposé par la Société Indarra concernant le curage du canal d'amenée de la centrale Berhoko enregistré sous le numéro n° 64-2018-00245, complété le 29 octobre 2018 par des analyses sur les sédiments à extraire ;
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 24 janvier 2019 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé le 20 décembre 2018, reçu le 24 décembre 2018 contestant être soumis à des prescriptions spécifiques par application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement ;
- Vu les observations du pétitionnaire en date du 1<sup>er</sup> mars 2019 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé le 14 février 2019 et reçu le 16 février 2019, par application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement ;

Considérant que la Nive est un cours d'eau classé au titre de l'article L. 214-17 I liste 1 et 2 du code de l'environnement et identifié comme cours d'eau à forts enjeux environnementaux dans le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 (axe à grands migrateurs) ;

Considérant qu'il convient de ne pas dégrader la qualité écologique des cours d'eau à fort enjeux environnementaux (disposition D27 du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021) ;

Considérant que le projet de curage du canal d'amenée de la centrale Berhoko a fait l'objet de deux dépôts précédents de dossiers de déclaration (juillet 2017 et avril 2018), pour lesquels des compléments ont été demandés et n'ont pas été produits y compris dans le dossier déposé le 15 octobre 2018 malgré une rencontre sur place entre le service en charge de la police de l'eau et le pétitionnaire le 13 septembre 2018 ;

Considérant que le dossier de déclaration déposé le 15 octobre 2018 par la SARL Indarra et complété le 29 octobre 2018 est insuffisant sur l'état initial (absence de plan topographie du canal d'amenée, absence du plan topographique de la zone de dépôt des sédiments, absence de description du point ou des points de prélèvements de l'échantillon de sédiment analysé), sur la description du projet (absence de caractéristiques des cordons de matériaux curés dans le lit de la Nive) et les impacts attendus ;

Considérant que les insuffisances du dossier relevées ci-dessus ne permettent pas de vérifier les données déclarées (volume de sédiments à extraire, absence de modifications des caractéristiques du canal d'amenée, remobilisation dans la Nive des matériaux extraits du canal) ;

Considérant que l'emprise de la zone de dépôts des matériaux curés du canal d'amenée de la centrale Berhoko est incohérente entre les pièces n° 8 et 9 du dossier de déclaration ;

Considérant que le dossier de déclaration ne permet pas en l'état de garantir la remobilisation des matériaux curés déposés dans le lit mineur de la Nive sur une période d'un an, durée au-delà de laquelle il pourrait y avoir une végétalisation de la zone de stockage, ce qui empêcherait le déplacement des matériaux pour les crues courantes de la Nive ;

Considérant que les dépôts de matériaux envisagés dans le lit de la Nive peuvent avoir des incidences sur les zones de reproduction des salmonidés ou les espèces piscicoles présentes ou susceptibles d'être présentes sur le secteur (lamproie de planer, lamproie marine, saumon atlantique, chabot, vandoises, toxostome, anguille) ;

Considérant que la Nive est un cours d'eau de première catégorie et que les travaux sur les cours d'eau de première catégorie piscicole sont à éviter du 15 novembre au 15 mars, pour protéger la reproduction des salmonidés ;

Considérant la présence possible de salmonidés dans le canal d'amenée de la centrale Berhoko ;

Considérant que les prescriptions édictées dans le récépissé de déclaration du 15 octobre 2018 doivent être complétées afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'insuffisance du dossier de déclaration déposé par la SARL Indarra relatif au curage du canal d'amenée de la centrale Berhoko, enregistré sous le n° 64-2018-00245, a nécessité un travail d'instruction approfondi du service instructeur eu égard aux enjeux liés aux migrateurs amphihalins présents sur le secteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **Arrête :**

### **Article 1 : Prescriptions spécifiques**

En application de l'article R. 214-39 et du 3<sup>ème</sup> alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, les prescriptions générales des arrêtés du 30 mai 2008 et du 30 septembre 2014 qui s'appliquent aux travaux projetés par la société Indarra de curage du canal d'amenée de la centrale Berhoko et ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 16 octobre 2018, enregistré sous le n° 64-2018-00245, sont complétées par les prescriptions particulières suivantes :

### Curage du canal d'amenée de la centrale Berhoko

- dans un délai d'un mois, à compter de la réception du présent arrêté, le pétitionnaire précise au service en charge de la police de l'eau les conditions (note et photos) de réalisation des prélèvements de sédiments qui ont fait l'objet d'une analyse granulométrique transmise le 29 octobre 2018 et la position géographique de ces points de prélèvement reportée sur un plan ;
- dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception du présent arrêté et préalablement au démarrage des travaux de curage, le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau un plan de masse topographique (vue en plan) à l'échelle du canal d'amenée ; le plan est transmis en un exemplaire papier et un exemplaire numérique ;
- les travaux dans le canal d'amenée seront précédés juste avant leur démarrage d'une pêche préalable de sauvegarde pour laquelle le pétitionnaire devra solliciter préalablement une autorisation au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement, deux mois avant sa réalisation ;
- les travaux de curage dans le canal d'amenée sont réalisés entre le 15 mars et le 15 novembre de l'année n ;
- le service en charge de la police de l'eau est informé au moins 15 jours avant de la date de démarrage des travaux de curage du canal d'amenée ;

### Dépôt des matériaux curés du canal d'amenée de la centrale Berhoko dans le lit de la Nive

- dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception du présent arrêté, le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau un plan masse topographique ou un schéma de la zone de dépôt accompagné de plusieurs profils en travers avec des repères permettant une comparaison de ces profils avant et après travaux. Le plan ou le schéma mentionne les atterrissements et les zones d'érosion situées à proximité de la zone de dépôt, la position des profils en travers produits et le ou les repères pris pour l'établissement de ces documents ;
- le dépôt dans le lit de la Nive des 750 m<sup>3</sup> de matériaux extraits du canal d'amenée de la centrale Berhoko est conditionné à la réalisation d'un test préalable permettant de vérifier l'effectivité de la remobilisation sur moins d'un an. Les matériaux sont déposés en bordure des écoulements sur un secteur exondé ;
- un compte-rendu du test est établi et est transmis au service en charge de la police de l'eau. Il comprend des photos de la zone de dépôt, un relevé topographique ou un schéma de la zone après plusieurs crues et des profils en travers de la zone de dépôt, avant et après dépôt et après une ou plusieurs crues. Une analyse des modifications de la zone de dépôt est produite ainsi qu'une note sur la poursuite des dépôts et les adaptations éventuelles à envisager (réduction des volumes déposés, ...) pour que la remobilisation des matériaux soit effective ;
- la poursuite des dépôts des matériaux curés sur la zone déclarée dans le dossier déposé le 15 octobre 2018 est conditionnée au fait que le pétitionnaire démontre l'effectivité de la remobilisation des matériaux lors du test. Les modalités retenues pour la poursuite des dépôts sont celles indiquées dans la note produite pour le compte-rendu du test ;
- dans le cas où la zone testée ne permet pas une remobilisation des matériaux suffisante, le pétitionnaire proposera au service en charge de la police de l'eau pour acceptation une autre zone de dépôts avec les éléments d'appréciation (plan topographique ou schéma, profils en travers...) et les matériaux déposés sur la zone test non remobilisés seront déplacés sur la nouvelle zone de dépôt ;
- les dépôts des matériaux curés dans le lit mineur de la Nive sont réalisés du 15 mars au 15 novembre de l'année n et de préférence après la période de fraie des lamproies marines (1<sup>er</sup> août) ;
- dans le cas où le pétitionnaire envisage un stockage provisoire des matériaux curés du canal avant leur dépôt dans le lit de la Nive, ce stockage provisoire se fait en dehors du lit mineur de la Nive et sur une surface inférieure à 400 m<sup>2</sup> en cas de stockage dans le lit majeur. Le service en charge de la police de l'eau est informé au préalable si cette modalité est retenue ;
- au moins 15 jours avant, le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau de la date de démarrage des opérations de dépôt des matériaux dans le lit de la Nive ;

### Suivi des travaux

- le pétitionnaire adresse au service en charge de la police de l'eau 2 mois au plus tard après l'achèvement des travaux un compte-rendu des travaux comprenant un rapport sur les travaux (volume des sédiments curés, écart entre le projet et les travaux, bilan sur la ou les zones de dépôts) accompagné, pour le canal d'aménée, des plans topographiques avant et après travaux et, pour la zone de dépôts, d'un plan masse topographique ou d'un schéma avant, après travaux et post-cruet avec plusieurs profils en travers.

### **Article 2 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

### **Article 3 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 4 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service en charge de la police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

### **Article 5 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au niveau foncier.

### **Article 7 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet du projet.

### **Article 8 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, la mairie de Saint-Martin-d'Arrossa reçoit une copie de la déclaration, du récépissé et du présent arrêté. Le récépissé et le présent arrêté sont affichés dans la mairie de Saint-Martin-d'Arrossa pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service en charge de la police de l'eau.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins six mois.

**Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Saint-Martin-d'Arrossa, le directeur régional de l'Agence française pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques.

Pau, le **- 2 AVR. 2019**  
Pour le Préfet et par délégation,

**Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,**



Nicolas JEANJEAN

Copie : AFB - USM Adour

